



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

----

74240

---

2023.75

Convention mise  
en place  
Pass Région

### L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, LE 22 MAI

Le Conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie – annexe Pavillon Stéphane Hessel, sous la présidence de Monsieur Antoine BLOUIN, Maire.

**Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33**

**Date de convocation du Conseil municipal : 16 mai 2023**

**Étaient présents :** Monsieur BLOUIN, Maire – Mesdames et Messieurs BOGET – CROISIER – ANCHISI – MAITRE – SIMON – CHARPENTIER-LOMBARD – PIERRE – KAMANDA – CURTIL – PIGNY A. – FOURNIER – SIMULA – CHAPPEL – MAGDELAINE – ABDALLAH – RUIZ – FAVRELLE – CLERICI – GHERSIN

**Étaient absents représentés :** Procuration de JP. BOSLAND à A. BLOUIN – de R. PIGNY à O. MAITRE – de V. CORNEC à N. ANCHISI – de D. JUGET à A. BOGET – de F. MULLER à M. SIMON – de C. BARBOTIN à B. CHARPENTIER-LOMBARD

**Étaient absents excusés :** Mesdames et Messieurs VINCENT – PASSAQUAY – FIGUIÈRE – FAVARIO – PATRIS – LE PRIOL – DEGUIN

**Secrétaire de séance :** Françoise MAGDELAINE

Le Pass Région, mis en place par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, offre de nombreux avantages pour les jeunes dans des domaines variés : manuels scolaires, mais aussi sport, culture, santé, équipement professionnel, aide au permis de conduire B, etc.

Afin de faciliter l'accès à la culture pour les jeunes, la commission "culture et fêtes", réunie le 7 mars 2023, a proposé la mise en place d'une convention de partenariat « spectacles » avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'accès aux spectacles de la saison culturelle de la ville de Gaillard. Ainsi, les lycéens, apprentis et jeunes inscrits en missions locales (mais aussi en IME/IMPRO, en IEM, en établissements de formations sanitaires et sociales, en écoles de production ou en écoles de la deuxième chance) pourront utiliser le crédit de 30 € pour financer une ou plusieurs places de spectacles.

**Vu le Code général des collectivités territoriales,**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

après en avoir délibéré par 26 voix pour (Mmes et MM. BLOUIN – BOSLAND – BOGET – CROISIER – ANCHISI – MAITRE – SIMON – PIGNY R. – CHARPENTIER-LOMBARD – CORNEC – PIERRE – KAMANDA – CURTIL – PIGNY A. – FOURNIER – SIMULA – JUGET – CHAPPEL – MULLER – BARBOTIN – MAGDELAINE – ABDALLAH – RUIZ – FAVRELLE – CLERICI – GHERSIN)

**Article 1 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire à conclure une convention de partenariat « spectacles » avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 2 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

**Article 3 :** La présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Tél : 04 76 42 90 00 Courriel : [greffe.ta-grenoble@juradm.fr](mailto:greffe.ta-grenoble@juradm.fr) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**FAIT et DELIBERE EN MAIRIE**, les jours, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures  
Pour copie conforme

Le Maire,  
  
Antoine BLOUIN



La Secrétaire de séance,  
  
Françoise MAGDELAINE

Délibération devenue  
exécutoire compte tenu :

- de sa réception en Sous-  
préfecture le :

30/05/23

- de sa mise en ligne le :

30/05/23



**La Région**  
Auvergne-Rhône-Alpes

**Convention de partenariat « Spectacles »**  
**Dispositif « Pass'Région »**  
**Campagnes 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025, 2025/2026, 2026/2027**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales  
VU Le budget de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
VU La délibération n° CP-2022-02 / 11-99-6422 du 11 février 2022 de la Commission permanente du Conseil régional relative au Pass'Région,

Entre :

- d'une part

la **REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**, dont le siège est situé 1, esplanade François Mitterrand CS 20033 – 69269 Lyon Cedex 02, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Laurent WAUQUIEZ, dûment habilité,

Désignée ci-après « la Région »

Et

- d'autre part

*Réservé à la Région Auvergne-Rhône-Alpes*  
**N° de partenaire : 36950**

**Dénomination du partenaire :** VILLE DE GAILLARD  
**Situé (adresse siège social) :** COURS DE LA REPUBLIQUE, BP 36, 74240 GAILLARD  
**Représenté par :** BLOUIN ANTOINE  
agissant en qualité de MAIRE  
**N° de SIRET :** 21740133000014

Désigné ci-après « le partenaire »

Il est convenu ce qui suit :



## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser le cadre juridique et financier du partenariat entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et les partenaires « spectacle » pour le dispositif Pass'Région. Elle est applicable à compter de sa signature conjointe par le partenaire et la Région.

Les modalités financières et techniques qui ne sont pas exposées dans cette convention sont communiquées au partenaire en amont de chaque campagne au travers des **conditions générales de partenariat**.

## **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE**

### **Obligations générales du dispositif**

Le partenaire s'engage à accepter le paiement par le Pass'Région du premier au dernier jour de la campagne de référence.

Le Pass'Région est nominatif et individuel. Les avantages auxquels il donne accès, ne sont accordés qu'au seul bénéficiaire.

Le Pass'Région est réservé à un usage personnel. Toutefois, la Région autorise son usage collectif dans un cadre pédagogique, sous réserve de l'accord du bénéficiaire.

Le partenaire veille à ne pas détenir le Pass'Région ou les identifiants en lieu et place du bénéficiaire.

Le partenaire s'engage à ne verser aucune contrepartie en nature ou en espèces à quiconque (bénéficiaire, établissement partenaire, etc....) sur présentation du Pass'Région.

### **Respect des conditions d'utilisation de l'avantage « spectacles »**

Le partenaire s'engage à accepter le Pass'Région au titre du paiement total ou partiel d'une entrée ou d'un abonnement sur toute la programmation de l'année, y compris pour des spectacles qui se dérouleraient sur les mois de juillet et d'août, dès lors que la transaction est réalisée sur la période de campagne de référence.

Il s'engage à communiquer ses tarifs à la Région pour le public des 16-25 ans et à débiter le Pass'Région du bénéficiaire du tarif préférentiel consenti pour les jeunes.

### **Contrôles et sanctions**

La Région réalise des audits aléatoires auprès des partenaires afin de s'assurer du respect des obligations précédemment décrites. A cette fin, le partenaire tient à la disposition de la Région tous les documents budgétaires et comptables liés à l'utilisation de l'avantage « spectacles ». En cas de non-respect des termes de la convention, la Région est en droit d'exiger du partenaire le remboursement des sommes indûment perçues et peut également procéder à la résiliation du partenariat.

### **Assurance**

Le partenaire doit être assuré pour tous les dommages pouvant survenir au public, ainsi qu'au matériel mis le cas échéant à sa disposition par la Région (vol, foudre, incendie pouvant survenir dans les locaux qu'il occupe).

### **Responsabilité**

Le Pass'Région étant nominatif et individuel, le partenaire comparera systématiquement l'identité du bénéficiaire avec le nom et la photographie du jeune figurant sur le Pass'Région et s'engage à refuser l'utilisation de l'avantage « spectacles » à toute personne ne fournissant pas de justificatif d'identité dans le respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles et conformément à l'Annexe « Données Personnelles » de la présente Convention.

Le partenaire assume la responsabilité en cas d'acceptation et utilisation de l'avantage « spectacles » non conformes aux obligations et engagements mentionnés dans l'article 2 de la présente convention.

### **Promotion du dispositif**

Le partenaire s'engage à s'investir activement dans la promotion du Pass'Région.

Les coordonnées du partenaire (raison sociale, adresse postale, courriel de contact, numéro de téléphone et adresse du site internet) seront publiées sur le site internet de la Région pour permettre aux bénéficiaires de rechercher et localiser le

partenaire. Ces coordonnées pourront être également indiquées sur tout support de communication édité par la Région pour la promotion du dispositif

Le partenaire doit faire état de sa participation au dispositif Pass'Région au travers de ses documents et supports de communication, d'information et de promotion. Il indique notamment, sur tout support de communication, que le dispositif est financé par la Région.

Il veille à mettre à la disposition des jeunes toute documentation fournie par la Région sur le dispositif Pass'Région.

### **Bons Plans**

Au travers du dispositif Pass'Région, une attention particulière est portée sur la proposition significative et régulière de bons plans par les partenaires. Ainsi, le partenaire s'engage à proposer un minimum de deux bons plans par campagne. Ces offres peuvent se décliner sous diverses formes : réductions tarifaires, places offertes pour le jeune et un accompagnant, organisation d'un événement autour du Pass'Région ...

### **Changement de coordonnées et informations diverses**

Le partenaire dispose d'un espace personnel sur le site internet de la Région. Toute modification de coordonnées du partenaire pendant la durée de la convention (changement de président(e), changement d'adresse mail...) doit être notifiée à la Région via cet espace dans la rubrique prévue à cet effet.

Toute autre modification (fin d'activité, changement de coordonnées bancaires...) doit être signalée dans les meilleurs délais par courrier adressé au Service Jeunesse du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes - 1, esplanade François Mitterrand CS 20033 – 69269 Lyon Cedex 02 / ou par mail à l'adresse : [passregion@auvergnerhonealpes.fr](mailto:passregion@auvergnerhonealpes.fr)

## **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DE LA REGION**

### **Mise à disposition de la solution de paiement**

La Région s'engage à fournir aux partenaires une solution de paiement adaptée à leur usage et à leurs contraintes.

Les modalités de cette mise à disposition sont prévues aux conditions générales de partenariat portées à la connaissance du partenaire et acceptées lors de sa demande de partenariat.

### **Accompagnement des partenaires**

La Région veille à l'information régulière des partenaires sur le dispositif.

Elle s'assure, par l'intermédiaire du prestataire de service retenu, d'apporter la formation à l'utilisation de la solution de paiement. Une assistance technique soit téléphonique soit via un formulaire en ligne est également proposée au partenaire pour toute difficulté rencontrée dans l'utilisation du système de paiement.

### **Remboursement du partenaire**

La Région s'engage à rembourser régulièrement au partenaire les sommes dépensées par les jeunes au titre de l'avantage « spectacles », ceci dans la limite des montants alloués et conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente convention.

Un relevé détaillé des transactions remboursées est disponible dans l'espace personnel du partenaire sur le site internet de la Région.

### **Bons plans**

La Région s'engage à instruire, valider et mettre en ligne sur ses outils de communication numériques les propositions de bons plans du partenaire.

### **Animation du dispositif**

Sur demande du partenaire et strictement dans le cadre de l'animation du Pass'Région, la Région s'engage à lui communiquer les coordonnées des référents des établissements affiliés au dispositif.

#### **ARTICLE 4 : EVOLUTIONS DU DISPOSITIF PASS'REGION**

Toute évolution du dispositif Pass'Région relative au public éligible, aux avantages et aux modalités de gestion s'impose au partenaire sans qu'il soit nécessaire de signer un avenant à la présente convention. Le partenaire est informé des évolutions en amont de la mise en œuvre de chaque nouvelle campagne.

#### **ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention annule et remplace tout autre document de même nature en cours. Elle prend effet à la date de sa signature et prend fin au dernier jour de la campagne 2026/2027.

#### **ARTICLE 6 : RESILIATION DU PARTENARIAT**

La Région peut résilier à tout moment la présente convention en cas de manquement du partenaire à ses obligations contractuelles ou à toute autre obligation légale. Dans ce cas, la Région avertit le partenaire par lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant la date effective de la résiliation.

La Région peut également résilier le partenariat à tout moment, sans indemnité, pour un motif d'intérêt général. Elle en informe alors le partenaire par courrier, sous réserve de l'observation d'un préavis d'un mois.

Le partenaire peut décider à tout moment de mettre un terme à son partenariat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région sous réserve de l'observation d'un préavis d'un mois.

Toute dénonciation ou résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties fait l'objet d'un arrêté des comptes, établi en commun pendant la période de préavis ou en tout état de cause au plus tard trois mois suivant la décision de résiliation.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

Fait en deux exemplaires

A GAILLARD , le 13/04/2023

Pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Le Président du Conseil régional  
*Et par délégation,*

La Directrice du Sport,  
de la Jeunesse et des Séniors,

Pour le partenaire, et agissant en qualité  
de MAIRE.....

.....BLOUIN ANTOINE.....  
(Nom/Prénom)

Priscille DEAL

(signature et cachet)



**Annexe à la Convention de Partenariat 2022-2027**  
**« Données personnelles »**  
**Dispositif Pass'Région**

**ARTICLE 1 : DEFINITIONS**

Au sens du RGPD, les termes suivants sont ainsi définis :

- a) le « *responsable du traitement* » est l'entité qui détermine les finalités et les moyens du traitement de données personnelles. Dans ce cadre, c'est la Région qui est responsable de traitement.
- b) le « *sous-traitant* » est la personne physique ou morale (entreprise ou organisme public) qui traite des données pour le compte d'un autre organisme (« le *responsable de traitement* »), dans le cadre d'un service ou d'une prestation.

Les Partenaires de la Région sont, au sens du RGPD, des sous-traitants de la Région pour « *gérer l'utilisation des avantages du Pass'Région : traçabilité des transactions, débits sur le solde des jeunes et compensation financière des partenaires* » comme cela est inscrit dans la [Notice d'Information de Protection des Données personnelles du Pass'Région](#).

**ARTICLE 2 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, la Région et le Partenaire sont tenus de respecter la réglementation en vigueur relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après le « RGPD ») et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du contrat, les modifications éventuelles, demandées par la Région afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au contrat.

Il est précisé que la Région et le Partenaire sont amenés à s'échanger des données à caractère personnel concernant leurs agents, y compris plus généralement toute personne participant à leur activité, pour les seules finalités liées à l'exécution et au suivi de la convention. La partie recevant ces données à caractère personnel agira en qualité de responsable du traitement de ces données au sens du RGPD et fera son affaire de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation en vigueur.

Pour les besoins du présent article, le « Responsable du traitement » est dénommée la Région et le sous-traitant, au sens du RGPD, est dénommé « le Partenaire ».

**ARTICLE 3 : DESCRIPTION DU TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Le Partenaire est autorisé à traiter pour le compte de la Région les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du présent contrat.

La nature des opérations réalisées sur les données à caractère personnel sont celles définies à l'article 4.2 du RGPD, et plus particulièrement la consultation, l'utilisation et la communication par transmission.

Les finalités principales du traitement sont de permettre aux bénéficiaires du Pass'Région d'utiliser leurs avantages et de permettre à la Région d'assurer la gestion des opérations financières.

Les catégories de données à caractère personnel traitées sont des données d'identification.

Les catégories de personnes concernées sont les bénéficiaires du Pass'Région.

La Région met à la disposition du Partenaire les informations et instructions nécessaires pour l'exécution des prestations objet du contrat.

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU PARTENAIRE VIS-A-VIS DE LA REGION**

Le Partenaire s'engage à :

- Traiter les données à caractère personnel **uniquement pour les finalités** définies au précédent article de la présente convention ;
- Traiter les données à caractère personnel conformément aux instructions de la Région définies au précédent article de la présente convention. Si selon le Partenaire une de ces instructions constitue une violation du RGPD, il en **informe immédiatement**, par tous moyens écrits y compris les correspondances électroniques, la Région ;
- Garantir la **confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du contrat ;
- Veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du contrat soient soumises à une obligation légale appropriée de **confidentialité** et reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

#### **ARTICLE 5 : DROIT D'INFORMATION DES PERSONNES CONCERNEES**

Au moment de la collecte des données, il appartient à la Région de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement.

#### **ARTICLE 6 : EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES**

Le Partenaire doit aider la Région à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Partenaire des demandes d'exercice de leurs droits, le Partenaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à [passregion@auvergnerhonealpes.fr](mailto:passregion@auvergnerhonealpes.fr)

#### **ARTICLE 7 : NOTIFICATION DES VIOLATIONS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Le Partenaire notifie à la Région toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance et par tous moyens écrits y compris les correspondances électroniques. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la Région, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

#### **ARTICLE 8 : AIDE DU PARTENAIRE DANS LE CADRE DU RESPECT PAR LA REGION DE SES OBLIGATIONS**

Le Partenaire aide la Région pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le Partenaire aide la Région pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.



## **ARTICLE 9 : MESURES DE SECURITE**

Le Partenaire s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité nécessaires et proportionnées.

## **ARTICLE 10 : DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES**

Le Partenaire communique à la Région le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

## **ARTICLE 11 : REGISTRE DES CATEGORIES D'ACTIVITES DE TRAITEMENT**

Le Partenaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la Région comprenant :

- Le nom et les coordonnées de la Région pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte de la Région ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
  - o La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
  - o Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
  - o Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
  - o Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

## **ARTICLE 12 : DOCUMENTATION**

Le Partenaire met à la disposition de la Région la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par la Région ou un autre auditeur qu'elle a mandaté, et contribuer à ces audits.

## **ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DE LA REGION VIS-A-VIS DU PARTENAIRE**

La Région s'engage à :

- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Partenaire ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du Partenaire ;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Partenaire.

